

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 050 041 22 O 0080 déposée le 12 septembre 2022 à la mairie de La Hague ;
- VU** les recours formés par :
- le préfet de la Manche, le 20 décembre 2022 et enregistré sous le numéro P 04635 50 22RP01,
 - la société « HAGUE DIS », le 28 décembre 2022 et enregistré sous le numéro P 04635 50 22R02,
- et dirigés contre l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial de La Manche en date du 30 novembre 2022, concernant le projet présenté par la société « SODIS HAGUE » consistant en la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E.LECLERC » d'une emprise au sol de 402 m² affectée au retrait des marchandises et 10 pistes de ravitaillement à La Hague;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 mars 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 février 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Yann HOURMANT, avocat ;

M. Antoine DIGARD, adjoint au maire de La Hague ;

M. Philippe MORIN, président de « SODIS HAGUE » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 mars 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le recours déposé par le préfet de la Manche du 20 décembre 2022 n'a pas été notifié au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 752-32 du code de commerce ; que dans ces conditions, ce recours doit être déclaré irrecevable ;

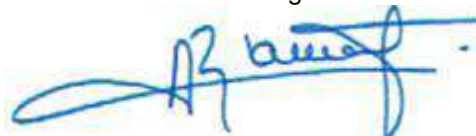
- CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin opposable, le projet ne prenant pas place sur un site destiné à accueillir de nouvelles implantations commerciales de cette ampleur ; que, selon le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer, le projet n'est pas davantage compatible avec les orientations du futur Document d'Aménagement Artisanal et Commercial ; que la population sur la commune de La Hague et de la zone de chalandise est en diminution (-5,50% et -22,66 %) ; qu'ainsi, le projet s'appuiera essentiellement sur les flux de population actuels, issus des bassins d'emploi dans la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de La Hague comprend déjà un point permanent de retrait ainsi que des commerces alimentaires de proximité ; que la commune d'implantation fait partie du programme « Petite Ville de Demain », qui a pour objectif principal la revitalisation du bourg de Beaumont-Hague, et a signé une convention Opération de Revitalisation des Territoires Multisites de l'Agglomération du Cotentin qui vise, en axe n° 2, à favoriser un développement commercial vertueux intégrant un objectif de zéro consommation foncière en dehors des enveloppes urbaines, afin de préserver les terres agricoles et forestières ; que le projet va à l'encontre des objectifs de ces programmes puisqu'il prendra place en dehors d'une centralité et qu'il contribuera à créer un point d'attractivité accessible principalement en voiture sans que d'autres commerces ou services puissent en bénéficier ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas joint à son dossier de demande une étude de trafic réalisée par un cabinet spécialisé, se contentant de joindre un constat d'huissier étudiant le nombre de véhicules aux différents points qualifiés de stratégiques ; qu'en l'absence d'étude de trafic, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier les conséquences du projet en ce qui concerne la circulation routière ; qu'en outre, le projet, éloigné des zones d'habitation, n'est pas desservi par un réseau de transports en commun régulier ni en modes doux ;
- CONSIDÉRANT** que si le projet prévoit la reprise d'un ancien garage automobile de 423 m² et d'une ancienne station de lavage de 35 m², installés sur une parcelle de 4 000 m² ; il entraînera également la consommation d'une parcelle végétalisée et agricole de 13 934 m² ; que le projet entraînera une augmentation de la surface imperméable de 7,49% à 41,51% et une diminution de la surface perméable de 92,50% à 58,49% et des espaces verts (passant de 92,50% à 43,86%) ; qu'ainsi, le projet générera une forte imperméabilisation des sols ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est susceptible de générer des nuisances à l'égard de l'habitation voisine, située sur une parcelle accolée à celle du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- déclare irrecevable le recours P 04635 50 22RP01 ;
- admet le recours P 04635 50 22R02 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « SODIS HAGUE ».

Vote favorable : 0**Votes défavorables : 7****Abstention : 1**

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC